CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.531
N° dossier parl. : 8726

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 1er avril 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, le texte de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne, un tableau de concordance entre les dispositions de la loi en projet et les dispositions de la directive (UE) 2019/1152 précitée, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois afin de tenir compte des récentes évolutions du droit international et du droit de l'Union européenne en matière de travail maritime.

Les auteurs rappellent que la loi du 20 décembre 2024 portant modification : 1° de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ; 2° du Code de la consommation ; 3° de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ; 4° de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales ; 5° de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires a procédé à une réforme substantielle de la loi précitée du 9 novembre 1990, en modernisant sa structure et en renforçant le cadre applicable au droit social maritime.

Le projet de loi sous rubrique vise, en premier lieu, à mettre en œuvre différents amendements adoptés par l'Organisation internationale du travail à la Convention du travail maritime, 2006. Les amendements de 2022, entrés en vigueur le 23 décembre 2024, portent notamment sur la connectivité des gens de mer, la qualité de l'alimentation et de l'eau potable, le débarquement

pour raisons médicales, le rapatriement, les équipements de protection individuelle ainsi que la notification des décès survenus à bord. Les amendements adoptés en 2025, dont l'entrée en vigueur est prévue en décembre 2027, renforcent notamment les droits des gens de mer en consacrant leur qualité de « travailleurs clés », en instituant un droit au congé à terre sans discrimination, en renforçant les mesures de prévention de la violence et du harcèlement à bord, y compris le harcèlement sexuel et l'intimidation, et en complétant les garanties relatives au rapatriement.

Le projet de loi entend, en second lieu, compléter le cadre applicable aux gens de mer à la lumière de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne. Les auteurs exposent que cette directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2024 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne, sans toutefois viser les gens de mer, les exigences de cette directive étant, selon eux, déjà largement couvertes par le droit national qui leur est applicable.

Enfin, le projet de loi reprend certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 mai 2015 relatif à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la Convention du travail maritime, 2006, à savoir celles relatives au traitement des plaintes des gens de mer. Selon les auteurs, cette modification législative se situerait dans la perspective de l'abrogation de ce règlement grand-ducal prévue par l'article 16 du projet de règlement grand-ducal relatif à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006 dont le Conseil d'État se trouve saisi parallèlement au projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État note qu'il n'a pas été saisi des projets de règlements grand-ducaux prévus aux articles 3.2.4-3, paragraphe 1er, et 4.0.0-2, alinéa 2, de la loi précitée du 9 novembre 1990, qui sont respectivement modifiés par les articles 13 et 27 du projet de loi sous avis.

Examen des articles

Articles 1er et 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous revue vise à modifier le libellé de l'article 3.1.2-3, point 1°, de la loi précitée du 9 novembre 1990 afin de transposer l'article 3 de la directive (UE) 2019/1152 précitée. Le nouveau libellé reprend, pour l'essentiel, la rédaction actuellement en vigueur, tout en précisant désormais qu'« au plus tard au moment de l'entrée en service, l'armateur ou son représentant ou préposé remet aux gens de mer un contrat d'engagement

maritime constaté par écrit et signé par les deux parties, […] ». Au commentaire des articles, les auteurs expliquent que « le terme « employeur » n'est pas utilisé dans la loi précitée du 9 novembre 1990, car la Convention du travail maritime, 2006, crée des obligations à la charge de l'armateur, qu'il soit au non juridiquement l'employeur des gens de mer. Ainsi, il a été choisi d'utiliser l'expression « l'armateur ou son représentant ou préposé » pour transposer le terme « employeur » utilisé par la directive ». Si le remplacement du terme « employeur » par celui d'« armateur » se justifie au regard de la logique de la Convention du travail maritime, 2006, l'ajout des termes « ou son représentant ou préposé » est superfétatoire et risque de ne pas être en phase avec la terminologie employée dans d'autres dispositions de la loi précitée du 9 novembre 1990. Le Conseil d'État demande d'en faire abstraction.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que l'article 3.1.2-3, point 1°, nouveau, fait référence « aux articles 3.1.1-21 et suivants de la présente loi ». L'ajout des mots « et suivants » à la suite du numéro d'un article est à proscrire. Une telle référence est imprécise quant au dernier article visé. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, d'adapter le libellé en projet afin de se référer de manière précise aux articles visés.

Articles 4 à 7

Sans observation.

Article 8

L'article sous revue vise à compléter l'article 3.1.2-21 de la loi précitée du 9 novembre 1990 par un point 9° nouveau afin de transposer l'article 13 de la directive (UE) 2019/1152 précitée.

Il est relevé que l'article 13 de la directive (UE) 2019/1152 précitée impose aux États membres de veiller à ce que, lorsque l'employeur est tenu de fournir une formation au travailleur pour l'exécution du travail pour lequel il est engagé, cette formation soit non seulement fournie gratuitement, mais soit également considérée comme du temps de travail et organisée, dans la mesure du possible, pendant les heures de travail. Or, l'article 3.1.2-21, point 9°, nouveau, prévoit uniquement l'obligation pour l'armateur de fournir gratuitement aux gens de mer les formations pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, sans reprendre les autres exigences prévues par la directive relatives à la qualification de la formation comme temps de travail et à son organisation pendant les heures de travail. Dans la mesure où l'article 3.2.3-13, alinéa 2, de la loi précitée du 9 novembre 1990 prévoit que les absences au travail pour participer à un cours agréé de formation professionnelle maritime sont considérées comme des absences justifiées et comptées dans la période de service, le Conseil d'État estime que cette disposition permet de satisfaire à l'exigence de la directive (UE) 2019/1152 précitée.

Le Conseil d'État insiste cependant à ce que le libellé de l'article 3.1.2-21, point 9°, nouveau, soit reformulé comme suit, étant donné que l'engagement ne vise que les gens de mer :

> « 9° […], de fournir gratuitement aux gens de mer les formations pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés. »

Articles 9 et 10

Sans observation.

Article 11

L'article sous revue vise à remplacer aux articles 3.2.3-12, point 8°, et 3.2.3-15, première phrase, les mots « le commissaire ou son délégué » par le mot « inspecteur ». Selon le commentaire des articles, ces modifications « ont pour but d'assurer une harmonisation des termes employés dans la loi ».

Le Conseil d'État relève que le terme « inspecteur » n'est défini qu'à l'article 3.4.1-2, point 4°, qui est modifié par l'article 21 de la loi en projet, et que cette définition ne vaut, aux termes mêmes de cette disposition, que pour l'application du livre 3, titre 4, de la loi précitée du 9 novembre 1990. Suite à la modification sous revue, le terme « inspecteur » est désormais employé à des articles figurant au livre 3, titre 2, soit en dehors du champ d'application de la définition précitée. Or, l'article 2.0.0-11, paragraphe 1er, alinéa 5, figurant aussi au livre 2 de la loi précitée du 9 novembre 1990, vise à l'heure actuelle déjà l'« inspecteur d'un organisme habilité » sans que la définition du livre 3, titre 4, y trouve à s'appliquer. Le Conseil d'État estime que le recours au terme « inspecteur » en dehors du titre 4 du livre 3 est source d'insécurité juridique dans la mesure où la portée de cette notion n'est pas définie de manière uniforme pour l'ensemble de la loi précitée du 9 novembre 1990. Il doit s'y opposer formellement.

À cela s'ajoute que l'article 2.0.0-9 de la loi précitée du 9 novembre 1990 permet déjà au commissaire de confier des missions ponctuelles de contrôle, d'inspection ou d'enquête à des personnes physiques ou morales disposant d'une expérience reconnue dans le domaine maritime. Le maintien des mots « le commissaire ou son délégué » permettrait ainsi l'intervention d'un inspecteur dûment mandaté à cette fin. Le Conseil d'État marque dès lors sa préférence pour le maintien de la formulation du texte en vigueur.

Article 12

Sans observation.

Article 13

L'article sous revue vise à modifier l'article 3.2.4-3, paragraphe 1er, de la loi précitée du 9 novembre 1990 qui dispose, dans sa teneur actuelle, que, afin de garantir aux gens de mer que les logements et les lieux de loisirs à bord mis à leur disposition sont sûrs, décents et conformes aux dispositions du chapitre, un règlement grand-ducal précise les exigences relatives à une série de domaines énumérés aux points 1° à 6°, dont, au point 1°, « la taille des cabines et autres espaces de logement » et, au point 4°, « les installations sanitaires ». L'article sous revue remplace, au point 1°, les mots « à la taille des » par le mot « aux », et complète les points 1° et 4° par l'expression « et leurs équipements ». Selon le commentaire des articles, ces modifications ont pour objet d'être moins restrictives quant au champ d'application du règlement grand-ducal, en lui permettant de couvrir également les équipements des cabines et des installations sanitaires.

Il est relevé que la disposition à modifier touche à une matière réservée à la loi formelle en vertu respectivement de l'article 35 de la Constitution, en ce que sont prévues des restrictions à la liberté du commerce des armateurs et de l'article 34 de la Constitution qui vise les droits des travailleurs.

En l'occurrence, le terme « équipements », ajouté sans autre précision aux points 1° et 4°, ne permet pas de déterminer la nature ni l'étendue des équipements dont le règlement grand-ducal pourra fixer les exigences. Le Conseil d'État relève que, d'après l'arrêt n° 177/23 du 3 mars 2023 de la Cour constitutionnelle[1], l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution exige que, dans les matières réservées à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » Il appartient dès lors à la loi de définir l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire prévues à l'article 3.2.4-3, paragraphe 1er, avec une précision suffisante pour rendre le dispositif conforme à l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution. Or, étant donné que la disposition en projet ne répond pas à ces exigences, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Articles 14 à 17

Sans observation.

Articles 18 et 19

Les articles sous revue visent à compléter, d'une part, l'article 3.3.3-3, paragraphe 1er, de la loi précitée du 9 novembre 1990 par un point 10° nouveau, et, d'autre part, l'article 3.3.3-4 de la même loi par un point 19° nouveau, afin de transposer les amendements de 2025 à la norme A4.3 de la Convention du travail maritime, 2006, relatifs à la violence et au harcèlement à bord des navires. Au commentaire des articles, les auteurs expliquent que ces dispositions transposent lesdits amendements « portant sur les problèmes de violence et harcèlement à bord, en l'érigeant en principe général à mettre en œuvre par l'armateur ».

Le Conseil d'État relève que les amendements de 2025 à la norme A4.3 précitée comportent plusieurs exigences distinctes, dont certaines paraissent d'ores et déjà couvertes par la loi précitée du 9 novembre 1990. En intégrant la prévention de la violence et du harcèlement aux principes généraux de prévention prévus par l'article 3.3.3-3, l'article 18 la fait en effet entrer dans le champ des politiques et programmes que l'armateur est tenu d'adopter et de mettre en œuvre en vertu de l'article 3.3.3-2, paragraphes 1er et 2, de la loi précitée du 9 novembre 1990, ce qui semble satisfaire à l'exigence de la norme A4.3, paragraphe 2, lettre f), nouvelle. De même, l'obligation imposée aux gens de mer de se conformer à ces politiques, prévue par la norme A4.3, paragraphe 2, lettre g), nouvelle, semble déjà résulter de l'article 3.3.3-24, point 1°, de la loi précitée du 9 novembre 1990.

Deux autres exigences de la norme A4.3 précitée ne trouvent toutefois pas de correspondance dans la loi en projet. Il en va ainsi de la définition de

[1] Cour constitutionnelle, arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Mém. A n° 127 du 10 mars 2023.

la violence et du harcèlement à bord, que la norme A4.3, paragraphe 2, lettre e), nouvelle, impose d'établir conformément à l'article 1er de la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Il en va de même de l'interdiction de la violence et du harcèlement « dans la loi » qu'exige la norme A4.3, paragraphe 1er, lettre e), nouvelle. Le Conseil d'État estime que l'érection d'un principe général de prévention en matière de gestion des risques professionnels ne peut, à elle seule, en tenir lieu.

Le Conseil d'État se demande encore si les procédures de plainte prévues au livre 3, titre 4, chapitre 5, de la loi précitée du 9 novembre 1990, telles que modifiées par les articles 23 et 24 de la loi en projet, sont suffisantes au regard de l'exigence d'établir des mécanismes et procédures de signalement sûrs, équitables et efficaces prévue par la norme A4.3, paragraphe 2, lettre h), nouvelle. Il demande aux auteurs de préciser de quelle manière ces procédures répondent à cette exigence et, le cas échéant, de les compléter.

Le Conseil d'État relève par ailleurs que cette même disposition exige que les mécanismes et procédures de signalement soient mis en place après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer. Il rappelle que la norme A4.3, paragraphe 3[2], prévoit déjà l'examen régulier de la législation et des autres mesures en matière de sécurité et de santé au travail en consultation avec les représentants de ces organisations. Or, les éléments du dossier soumis au Conseil d'État ne permettent pas de vérifier si les organisations concernées ont été consultées sur les dispositions destinées à mettre en œuvre les nouvelles exigences en matière de violence et de harcèlement à bord des navires, notamment celles relatives aux mécanismes et procédures de signalement. En l'absence d'informations quant à ladite consultation, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État estime que la loi en projet ne réalise pas une mise en œuvre complète des paragraphes 1er, lettre e), et 2, lettres e) et h), de la norme A4.3 de la Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée en 2025. Le Conseil d'État demande que le texte sous examen soit complété par des dispositions répondant aux exigences formulées plus haut.

Articles 20 à 22

Sans observation.

Article 23

L'article sous revue vise à remplacer le libellé de l'article 3.4.5-1 de la loi précitée du 9 novembre 1990, relatif aux plaintes que tout marin peut formuler en cas de non-respect des prescriptions de ladite loi. Le nouveau paragraphe 1er énumère, aux points 1° à 3°, les différentes formes que peut revêtir une telle plainte.

[2] « 3. La législation et les autres mesures visées au par. 3 de la règle 4.3 sont régulièrement examinées en consultation avec les représentants des organisations d'armateurs et de gens de mer et, si nécessaire, révisées compte tenu de l'évolution de la technologie et de la recherche, afin de faciliter une amélioration constante des politiques et programmes en matière de sécurité et de santé au travail et d'assurer un milieu de travail sans danger aux gens de mer employés à bord des navires qui battent le pavillon du Membre. »

Il est relevé qu'à l'article 3.4.5-1, paragraphe 1er, alinéa 2, nouveau, les points 1° et 2° sont introduits par les mots « une plainte introduite auprès de », tandis que le point 3° se borne à viser « toute autre autorité extérieure appropriée ». Le point 3° ne s'articule dès lors pas correctement avec l'alinéa 2, phrase liminaire, qui dispose qu'« [a]u sens de l'alinéa 1er, on entend par plainte : », ce qui rend la disposition en projet incohérente. Le Conseil d'État recommande d'adapter le libellé du point 3° afin d'en assurer la cohérence grammaticale avec le reste du dispositif en projet, par exemple en le rédigeant comme suit :

> « 3° une plainte introduite auprès de toute autre autorité extérieure appropriée. »

Articles 24 à 26

Sans observation.

Article 27

L'article sous revue vise à compléter l'article 4.0.0-2 de la loi précitée du 9 novembre 1990 par un alinéa 2 nouveau. L'alinéa 1er de cet article dispose, dans sa teneur actuelle, que, sauf affiliation au régime de sécurité sociale luxembourgeois en vertu de l'article 4.0.0-1, les armateurs de navires battant pavillon luxembourgeois doivent contracter et contribuer au financement, auprès d'un établissement d'assurance agréé, d'une police d'assurance privée garantissant au minimum aux personnes occupées sur leurs navires une protection dans les branches des prestations décès, vieillesse, accident du travail et maladies professionnelles. L'alinéa 2 nouveau ajouté par l'article sous revue prévoit qu'« [u]n règlement grand-ducal précise les couvertures minimales pour chacune des branches visées à l'alinéa 1er du présent article ». Au commentaire des articles, les auteurs indiquent que cette modification « a pour objectif de rectifier une omission », en prévoyant un niveau minimal de couverture d'assurance en vue d'assurer aux gens de mer une couverture décente, ce niveau devant être précisé par règlement grand-ducal.

Dans la mesure où la sécurité sociale constitue une matière réservée à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, le Conseil d'État estime que cette disposition ne satisfait pas au prescrit de l'article 45, paragraphe 2 de la Constitution tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Il rappelle que, d'après l'arrêt n° 177/23 du 3 mars 2023 de la Cour constitutionnelle[3], l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution exige que, dans les matières réservées à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » Il appartient dès lors à la loi de définir l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire prévues à l'article l'article 4.0.0-2, alinéa 2, nouveau, avec une précision suffisante pour rendre le dispositif conforme à l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution. Or, étant donné que la disposition en projet ne répond pas à ces exigences, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

[3] Cour constitutionnelle, arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Mém. A n° 127 du 10 mars 2023.

Article 28

L'article sous revue vise à compléter la loi précitée du 9 novembre 1990 par un article 8.0.0-12 nouveau. Aux termes dudit article, le ministre peut, dans le cadre de la procédure d'agrément de l'entreprise maritime visée au livre 8 de la loi précitée du 9 novembre 1990, s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par ladite loi et ses règlements d'exécution. À cette fin, il peut « notamment accéder » aux traitements de données à caractère personnel énumérés à l'article 8.0.0-12, points 1° à 3°. L'emploi du mot « notamment » laisse entendre que la liste des traitements de données à caractère personnel auxquels le ministre peut accéder ne présente pas un caractère limitatif. Le Conseil d'État rappelle que le traitement des données à caractère personnel relève d'une matière réservée à la loi en application des articles 31 et 37 de la Constitution. Le législateur doit dès lors satisfaire à cette réserve en déterminant les éléments essentiels au niveau de la loi. Partant, il demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'adverbe prémentionné afin d'indiquer de manière exhaustive le registre et les fichiers auxquels le ministre peut accéder.

En ce qui concerne la référence au « registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales » prévu à l'article 8.0.0-12, point 1°, nouveau, il est signalé que l'article 29 du projet de loi n° 8680 relative à l'identification des entreprises et au registre national des identifiants numériques d'entreprise et portant modification de - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; et abrogeant - la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales (n° CE 63.442) prévoit d'abroger la loi précitée du 30 mars 1979. Si ledit projet de loi devait être adopté avant le texte sous examen, il y a lieu de reformuler le libellé de l'article sous revue.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Dans le même ordre d'idées, pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte, il n'y a pas lieu de se référer à la qualité des mots en question, tels que « le verbe », « l'adjectif » et « l'expression », mais plutôt d'avoir recours invariablement à « mot » et « mots ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. À titre d'exemple,

à l'article 2, il faut écrire « À l'article 3.0.0-2, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi, […] ».

Préambule

Au premier visa, la virgule figurant *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

Article 1er

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 1er.** L'article 3.0.0-1, point 6°, de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est modifié comme suit :

1° Le point-virgule est remplacé par un point ;

2° Le point est complété comme suit :

« […] ; ». »

En tout état de cause, à la phrase liminaire, la virgule qui précède les mots « est complété » est à supprimer. Cette observation vaut également pour la phrase liminaire aux articles 5, 7, 8, 15, 18, 19 et 27.

Toujours à la phrase liminaire, il est relevé qu'il convient de passer à la ligne après le deux-points. Cette observation vaut également pour les articles 3, point 1°, phrase liminaire, et 4, paragraphe 1er, point 2°, phrase liminaire.

Article 2

Il convient d'écrire « le mot « et » est remplacé par le mot « ou » entre les mots « occasionnels » et « de courte durée » ».

Article 3

Il y a lieu d'ajouter un point après le numéro d'article.

Au point 1°, à l'article 3.1.2-3, point 1°, première phrase, dans sa teneur proposée, la virgule figurant après les mots « les deux parties » est à déplacer avant les mots « lorsqu'ils ne sont pas salariés ».

Le point 1° est à terminer par un point-virgule.

Au point 2°, phrase liminaire, il est recommandé de remplacer les mots « par le texte suivant : » par ceux de « par les mots », tout en supprimant le passage à la ligne opéré après le deux-points. Cette observation vaut également pour l'article 24, point 1°, phrase liminaire.

Au point 2°, à l'article 3.1.2-3, point 3°, il convient de supprimer le point-virgule figurant *in fine* des mots à insérer.

Article 4

Il y a lieu d'ajouter un point après la forme abrégée « Art ».

Au paragraphe 1er, point 2°, à l'article 3.1.2-5, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 5°, dans sa teneur proposée, il convient d'ajouter une virgule à la suite des mots « indiqués séparément ».

Au paragraphe 1er, point 5°, première phrase, les mots « les mots « aux points 4° à 10° et 13 » sont insérés » sont à remplacer par ceux de « les mots « , points 4° à 10° et 13 , » sont insérés ».

Pour la présentation des dispositions modificatives, les auteurs ont recours à une numérotation en paragraphes qui se caractérisent par des chiffres entourés de parenthèses. Or, il est signalé que ce procédé est à réserver à la présentation des dispositions autonomes. En l'espèce, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » … Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), … Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. Partant, et tenant compte des observations figurant ci-avant, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** L'article 3.1.2-5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) Au point 4°, les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est » ;

ii) Le point 5°est remplacé comme suit :
« 5° […] ; » ;

iii) Le point 9° est complété par les mots « et ses conditions d'application » ;

iv) À la suite du point 12°, il est inséré un point 13° nouveau, libellé comme suit :
« 13° […]. » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les mots « , points 4° à 10° et 13°, » sont insérés après les mots « alinéa 1er » ;

ii) Le mot « législatives » est remplacé par le mot « légales » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « législatives » est remplacé par le mot « légales ». »

L'observation relative à la présentation des dispositions modificatives vaut également pour les articles 9, 10, 13, 16 et 27.

Article 5

Il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« L'article 3.1.2-6, paragraphe 3, de la même loi est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour les articles 7, phrase liminaire, 8, phrase liminaire, 9, paragraphe 2, phrase liminaire, 18, phrase liminaire, 19, phrase liminaire, et 27, phrase liminaire.

Article 8

À l'article 3.1.2-21, point 9°, à insérer, les mots « il est engagé » sont à remplacer par les mots « ils sont engagés », car se rapportant aux gens de mer.

Article 9

Tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** L'article 3.1.2-30 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 1°, première phrase, le mot […] ;

2° L'article est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) […]. » »

Article 10 (10 et 11, selon le Conseil d'État)

Le point qui suit le numéro d'article est à rédiger en caractères gras.

Étant donné que la modification à effectuer à l'article 3.1.2-49 doit précéder l'insertion de l'article 3.2.2-24 nouveau, l'ordre des dispositions concernées est à inverser. Par ailleurs, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct.

Au paragraphe 1er, il est signalé que la présentation des indications et intitulés des sections à insérer obéit aux mêmes règles que celles applicables à l'insertion d'articles. Comme pour les articles, les sections qu'il s'agit d'insérer sont précédées de leur indication et intitulé, qui sont à souligner, au lieu d'être mis en gras. Par ailleurs, pour des raisons liées à la cohérence interne de l'acte qu'il s'agit de modifier, l'indication et l'intitulé de la section à insérer sont en l'espèce à rédiger en caractères italiques.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. En outre, la virgule qui précède les mots « est supprimé » est à supprimer.

En tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous examen (10 et 11, selon le Conseil d'État) est à libeller comme suit :

« **Art. 10.** L'article 3.1.2-49, paragraphe 2, de la même loi est abrogé.

Art. 11. À la suite de l'article 3.2.2-23 de la même loi, il est inséré une section 5 nouvelle, comprenant un article 3.2.2-24 nouveau, libellée comme suit :

« *Section 5 – Permission à terre*

Art. 3.2.2-24. […]. » »

Les articles subséquents de la loi en projet sous revue sont à renuméroter en conséquence.

Article 11 (12 et 13, selon le Conseil d'État)

Les auteurs entendent utiliser pour la même modification une seule disposition. Or, la modification à effectuer n'est pas identique, dans la mesure où à l'endroit de l'article 3.2.3-15, les mots « le commissaire ou son délégué » et les mots « l'inspecteur » se trouvent en début de phrase et prennent partant la majuscule. L'article sous revue est à scinder en deux articles nouveaux libellés de la manière suivante :

« **Art. 12.** À l'article 3.2.3-12, point 8°, de la même loi, les mots « le commissaire ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'inspecteur ».

Art. 13. À l'article 3.2.3-15, première phrase, de la même loi, les mots « Le commissaire ou son délégué » sont remplacés par les mots « L'inspecteur ». »

Les articles subséquents de la loi en projet sous revue sont à renuméroter en conséquence.

Article 12 (14 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il est recommandé d'ajouter le mot « nouveau » après les mots « un paragraphe 2 ».

Article 13 (15 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 15.** L'article 3.2.4-3, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 1° est modifié comme suit :

a) Les mots « à la taille des » sont remplacés par le mot « aux » ;

b) Les mots « et leurs équipements » sont insérés à la suite des mots « espaces de logement » ;

2° Au point 4°, les mots « et leurs équipements » sont insérés à la suite des mots « installations sanitaires ». »

Article 14 (16 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Partant, il convient d'ajouter une virgule avant les mots « point 1°. En outre, il convient d'ajouter une virgule avant le mot à insérer, pour écrire « le mot « , équilibrés » est inséré ». Enfin, il est signalé que l'insertion dudit mot a lieu entre les mots « variés » et « et nutritifs ».

Article 15 (17 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'écrire « est complété par les mots » et non pas « est complété par le texte suivant : ».

Article 16 (18 selon le Conseil d'État)

Il n'y a pas lieu de procéder à la suppression du mot « et », mais de remplacer ce mot par une virgule.

Tout en tenant compte de ce qui précède, il est recommandé de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 18.** L'article 3.3.2-7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le mot « et » entre les numéros « 3.3.2-3 » et « 3.3.2-6 » est remplacé par une virgule ;

2° Les mots « et 3.3.2-8 » sont insérés après le numéro « 3.3.2-6 ». »

Article 17 (19 selon le Conseil d'État)

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite de l'article 3.3.2-7 de la même loi, il est inséré un article 3.3.2-8 nouveau, libellé comme suit : ».

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 3.3.2-8 à insérer, il convient d'ajouter une virgule après les mots « Convention de travail maritime ».

Article 18 (20 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il faut insérer le mot « par » à la suite des mots « est complété ».

À l'article 3.3.3-3, paragraphe 1er, point 10°, à insérer, il y a lieu d'ajouter le mot « tout » avant les mots « harcèlement à bord des navires ».

Article 20 (22 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il est recommandé de remplacer les mots « par le texte suivant : » par les mots « par la phrase suivante : ».

Article 21 (23 selon le Conseil d'État)

Aux points 1° et 2°, *in limine*, le premier mot est à écrire avec une lettre initiale majuscule. Cette observation vaut également pour l'article 24, points 1°, phrase liminaire, et 2°.

Le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° Le mot « Inspecteurs » est remplacé par le mot « Inspecteur » ; ».

Au point 2°, il convient de faire précéder les mots à insérer d'une virgule, pour écrire « Les mots « , un agent du Commissariat aux affaires maritimes » […] ».

Article 23 (25 selon le Conseil d'État)

À l'article 3.4.5-1, paragraphe 1er, alinéa 2, phrase liminaire, dans sa teneur proposée, il est signalé que, lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1er ». En outre, le mot « plainte » est à entourer de guillemets.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, point 1°, dans sa teneur proposée, il est recommandé d'ajouter une virgule avant les mots « à savoir » et après les mots « présent à bord ».

Au paragraphe 1er, alinéa 2, point 3°, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'ajouter les mots « une plainte introduite auprès de » avant le mot « toute ».

Au paragraphe 2, alinéa 1er, dans sa teneur proposée, il est signalé que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il convient d'écrire « Commissariat aux affaires maritimes » avec une lettre initiale « c » majuscule.

Au paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il y a lieu de remplacer les mots « dans le » par le mot « au ».

Article 24 (26 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il faut ajouter les mots « de la même loi » après les mots « L'article 3.4.5-6 ».

Au point 1°, phrase liminaire, il convient d'ajouter un point après les mots « étrangers à cette plainte ».

Article 25 (27 selon le Conseil d'État)

À l'article 3.4.6-1, paragraphe 3, première phrase, dans sa teneur proposée, le mot « Commissaire » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

Article 26 (28 selon le Conseil d'État)

Il convient de supprimer le point après le numéro « 4.0.0-1 ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 27, phrase liminaire.

Article 27 (29 selon le Conseil d'État)

À la lecture du texte coordonné joint au dossier lui soumis, tout comme à la lecture de la modification proposée à l'article 26 (28 selon le Conseil d'État), le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs de la loi en projet sous revue est d'introduire à l'article 4.0.0-2 une subdivision en paragraphes.

À la phrase liminaire, il est relevé que, lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient d'utiliser un chiffre arabe. Il faut donc écrire « alinéa 2 » et non pas « deuxième alinéa ».

À l'article 4.0.0-2, paragraphe 1er, alinéa 2, à insérer, il est signalé que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » article, de sorte que les mots « du présent article » sont à supprimer.

En tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 29.** L'article 4.0.0-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er actuel formera le paragraphe 1er ;

2° Le paragraphe 1er nouveau est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise les couvertures minimales pour chacune des branches visées à l'alinéa 1er. » ;

3° L'alinéa 2 actuel formera le paragraphe 2. »

Article 28 (30 selon le Conseil d'État)

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite de l'article 8.0.0-11 de la même loi, il est inséré un article 8.0.0-12 nouveau, libellé comme suit : ».

Pour des raisons d'harmonisation par rapport aux autres articles compris dans le livre 8 de la loi à modifier, l'article nouveau à insérer est à munir également d'un intitulé.

À l'article 8.0.0-12, deuxième phrase, points 1° à 3°, à insérer, le mot « registre » est à rédiger avec une lettre initiale majuscule. En outre, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date des actes en question, étant donné que ceux-ci ont déjà fait l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur.

Au point 2°, à insérer, pour désigner l'acte y visé, il convient de se référer à son intitulé de citation, en écrivant « loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ~~et modifiant certaines autres dispositions légales~~ ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes